

505 LN 171 / 4

460

(1939)

A

Renseignements à fournir au Service des Retraites au cours de la carrière des agents

Note Générale Personnel n° 6-A⁶

20. 6.39

Renseignements à fournir au Service des Retraites au cours de la carrière des agents

P

Paris, le 20 juin 1939.

Col.

Nm.
48

XV

**DOCUMENTS A FOURNIR AU SERVICE DES RETRAITES
AU COURS DE LA CARRIÈRE D'UN AGENT COMMISSIONNÉ
ET LORS DE SA RADIATION DES CADRES**

Pour permettre au Service des Retraites d'effectuer les opérations qui lui incombent, lors de la radiation des cadres d'un agent commissionné, les Services doivent se conformer aux dispositions ci-après concernant l'établissement et l'envoi au Service des Retraites des documents nécessaires au calcul des traitements moyens, à la liquidation de la pension ou, éventuellement, au remboursement des cotisations.

CHAPITRE I

**PIÈCES A PRODUIRE AU MOMENT DE L'AFFILIATION DE L'AGENT
A LA CAISSE DES RETRAITES ET AU COURS DE SA CARRIÈRE**

Article 1^{er}.

Au début de chaque mois, chaque Service adresse au Service des Retraites :

- a) Un état mod. P.-XV-9, en double exemplaire des agents affiliés au cours du mois précédent. Un des exemplaires est retourné par le Service des Retraites au Service intéressé avec l'indication du numéro matricule attribué à chaque agent. Sur ce même état sont portés les agents mutés d'une Région à une autre ou d'une Région à un Service Central (ou inversement) ; le Service des Retraites leur affecte un nouveau numéro matricule ;
- b) Un état mod. P-XV-10 des agents commissionnés qui ont été rayés des cadres au cours du mois précédent, avec l'indication pour chacun d'eux du motif du départ ; l'indice P ou R apposé au moyen d'un timbre indique s'il y a lieu à attribution de pension ou à remboursement de retenues.

Article 2.

Dès la mise en congé de disponibilité d'un agent, une fiche mod. P-V-3 est adressée au Service des Retraites. Elle indique si l'agent intéressé est autorisé ou non à effectuer les versements à la Caisse des Retraites et pendant quelle durée.

Article 3.

Les modifications qui peuvent être apportées aux droits à la retraite d'un agent commissionné au cours de sa carrière (rétroactivité de l'affiliation, suspension des droits à la retraite) sont portées à la connaissance du Service des Retraites par imprimé individuel P-XV-11.

Article 4.

L'imprimé P-XV-13 sert à faire connaître au Service des Retraites les montants des versements mensuels effectués par les agents autorisés à conserver leurs droits à la retraite pendant une période d'absence ou à effectuer pour une période déterminée des versements rétroactifs.

CHAPITRE II

**LIQUIDATION DE LA SITUATION D'UN AGENT COMMISSIONNÉ
AYANT OU LAISSANT DROIT A PENSION DE RETRAITE**

A. — Détermination du montant du trimestre de pension payé d'avance.

Article 5.

Pour permettre de payer le trimestre d'avance à l'agent ou à ses ayants droit, le Service auquel appartenait l'agent doit adresser au Service des Retraites une feuille de renseignements mod. P-XV-1 ; cet envoi doit être fait de telle manière que le trimestre puisse être payé à l'intéressé dès le lendemain de la cessation de ses fonctions ou, s'il est décédé, à ses ayants droit, dans le plus bref délai possible.

B. — Calcul du traitement moyen et liquidation de la pension.

Article 6. — Pièces à fournir par le Service auquel appartient l'agent.

La liquidation d'une pension donne lieu, quel que soit le règlement de retraites auquel l'agent est affilié, à l'établissement, par le Service dont dépend l'agent, des pièces suivantes :

1° — Un rapport proposant de liquider une pension en faveur de l'agent (mod. P-XV-2) ou de ses ayants droit (mod. P-XV-3).

Ce rapport mentionne pages 2, 3 et 4 les indices de gratifications annuelles payées à l'agent (1) et le montant annuel des traitements fixes et autres avantages assimilés, passibles de retenues pour la retraite, touchés par l'agent pendant la période définie ci-après :

- a) agents qui occupent ou ont occupé un emploi du service des machines : la partie de la carrière postérieure à l'année 1919 ;
- b) agents qui n'occupent pas ou n'ont pas occupé un emploi du service des machines :
 - les dix dernières années de calendrier (2) si l'intéressé a touché, au cours de sa carrière, des primes de travail ou de bon rendement ou d'autres primes soumises à retenue pour la retraite ;
 - les six dernières années de calendrier (3) dans le cas contraire.

Si, toutefois, l'agent a été rétrogradé au cours de sa carrière, les renseignements prévus au paragraphe b) sont complétés par ceux des six années de calendrier (3) ayant précédé la date de rétrogradation.

(1) Ainsi que, le cas échéant, les taux des réductions opérées sur les gratifications.

(2) Soit les dix dernières années civiles et, le cas échéant, la fraction de la dernière année.

(3) Soit les six dernières années civiles et, le cas échéant, la fraction de la dernière année.

2° — Le cas échéant :

- copie de la proposition mod. P-X-73 de mise en réforme de l'agent accompagnée du certificat médical.
- copie de la proposition mod. P-X-73 bis de radiation des cadres ou de révocation de l'agent ;
- s'il s'agit d'une pension différée, l'avis du Service au sujet de la majoration éventuelle de la pension, ainsi qu'une note relatant les circonstances et le motif du départ de l'agent.

Article 7. — Pièces à fournir par l'agent lui-même.

Tout agent admis à la retraite doit fournir son livret de famille (1) ou, à défaut, un extrait de l'acte de mariage et, le cas échéant, si les renseignements ne figurent pas au livret de famille :

- un extrait de l'acte de naissance de chacun de ses enfants âgés de moins de 18 ans, étant entendu qu'il sera possible, le cas échéant, d'utiliser les pièces d'état civil fournies par l'agent au moment de la naissance de chaque enfant et conservées au dossier de l'intéressé ;
- un extrait de l'acte de décès de son conjoint.

Le livret de famille devra être conservé le moins longtemps possible par les Services ; il ne devra être demandé à l'agent qu'au moment de son départ (2) (ou au moment de l'envoi des pièces si ce dernier lui est antérieur).

L'agent, doit, en outre, fournir :

1° — S'il n'a pas été affilié normalement au règlement de retraites de 1911, son livret militaire ;

2° — S'il est ou a été divorcé ou séparé de corps, un extrait du jugement de divorce ou de la séparation de corps ;

3° — S'il remplit les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier de l'allocation pour charges de famille ou de la majoration pour enfants prévues par l'art. 5 du Statut des Retraités, une déclaration mod. P-XV-4. Le Chef de Bureau chargé de l'établissement du rapport de mise à la retraite atteste sur cette déclaration que l'agent a bénéficié des allocations pour charges de famille pour ceux des enfants en cause de moins de 18 ans, jusqu'à la cessation de ses fonctions, et pour ceux qui sont âgés de plus de 18 ans, jusqu'à la date à laquelle ils ont atteint cet âge ;

4° — Pour l'application des règles relatives au cumul d'une pension de retraite normale et d'une rémunération publique, une déclaration mod. P-XV-5.

Article 8. — Pièces à fournir par les ayants droit de l'agent décédé en activité de service.

Les pièces à fournir en vue de la liquidation d'une pension de réversion sont les mêmes que celles à fournir par l'agent lui-même ; il doit, en outre, être présenté :

a) s'il s'agit de l'attribution d'une pension temporaire à des enfants mineurs : un extrait de la délibération du conseil de famille portant nomination de tuteur ;

b) si l'agent laisse une femme divorcée ayant droit à pension de réversion dans les conditions fixées par le règlement de retraites auquel il était affilié : un certificat de non-remariage établi à une date postérieure au jour du décès ;

c) si l'agent était en instance de divorce ou de séparation de corps au moment de son décès :

1° — un extrait de l'acte de décès mentionnant les nom et prénoms de l'épouse survivante ;

(1) ou l'extrait de son acte de naissance si l'intéressé est célibataire.

(2) Le service des Retraites renverra le livret de famille à l'agent après avoir pris connaissance des renseignements qui lui sont nécessaires.

- 2° — une expédition de son acte de mariage sur papier timbré établi à une date récente ;
- 3° — un certificat de non-divorce et de non-séparation de corps.

d) pour l'application des règles d'interdiction du cumul de deux pensions de réversion servies par la S. N. C. F. : une déclaration mod. P-XV-6.

Article 9. — Transmission des pièces au Service des Retraites.

Les pièces nécessaires à la liquidation de la pension sont transmises au Service des Retraites après le départ de l'agent, lorsque les éléments réels, devant entrer dans le calcul du traitement moyen, sont entièrement connus.

Elles doivent parvenir au Service des Retraites sous bordereau d'envoi mod. P-XV-7 les 1^{er} et 15 de chaque mois et, au plus tard, dans le délai de deux mois après la date de cessation des fonctions de l'agent.

Article 10. — Retour des pièces à la Région dont dépend l'agent.

Les pièces fournies sont retournées aux Services Régionaux intéressés les 10 et 25 de chaque mois, à l'exception des certificats de non-divorce ou de non-séparation de corps, des certificats de vie, des extraits d'acte de décès et (dans le cas où le livret de famille n'a pas été produit) des extraits d'acte de mariage et de naissance qui sont conservés par le Service des Retraites.

Article 11. — Pièce complémentaire à fournir en cas de remboursement des retenues.

Dans le cas où l'agent ou ses ayants droit ont droit au remboursement des retenues pour la retraite versées par l'agent, majorées d'intérêts, avec ou sans allocation supplémentaire, le Service auquel appartenait l'agent doit adresser au Service des Retraites une demande mod. P-XV-8.

C. — Documents à fournir en cas d'application du Régime des Assurances sociales.

Article 12.

En vue de l'application du régime des Assurances Sociales aux agents commissionnés quittant la S. N. C. F. sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension normale, le Service établit les documents ci-dessous :

- a) Etat mod. P-X-81. — Dans le cas où l'agent a droit à une pension d'invalidité du régime général des Assurances Sociales ;
- b) Etat mod. P-X-96. — Dans le cas où l'agent a droit, soit au remboursement de ses retenues, soit à une pension différée, soit à une pension de réforme lorsque l'incapacité de travail est égale ou supérieure à 2/3 ;
- c) Etat mod. P-X-98. — Déclaration à faire remplir et signer ou à remettre en blanc aux agents pour lesquels il est établi un imprimé P-X-96 ;
- d) Etat mod. P-X-99. — Dans le cas d'un agent comptant au moins quatre trimestres civils entiers d'affiliation et venant à décéder sans laisser aucun droit à pension viagère.

Article 13.

Tous les imprimés visés dans la présente note générale sont à demander au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.